

Nantes, le 16 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-069600

Monsieur le Directeur
CETE APAVE NORD OUEST
12, allée Claude Dervenn
29 334 QUIMPER Cedex

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 24 novembre 2011
Numéro d'agrément : OARP0020
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1039

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98;
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés A l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Décision n° DEP-DEU-0170-2009 du 03/03/2009 [

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et, au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 24 novembre 2011 lors d'un contrôle technique externe de radioprotection de radionucléides en source scellée chez un industriel basé à Guingamp (22).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La supervision inopinée du 24 novembre 2011 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de l'organisme ainsi que la connaissance de la réglementation par l'opérateur.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'opérateur a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse et a fait preuve d'une bonne connaissance réglementaire. Cependant, la consultation du rapport du contrôle précédent effectué par votre organisme au sein du même établissement nous amène, au regard des non-conformités relevées en 2011, à vous interroger sur la qualité et la pertinence du précédent contrôle.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 Cohérence entre rapports de contrôles successifs

Le contrôle technique externe de radioprotection réalisé le 24 novembre 2011 a permis à votre opérateur de relever trois non-conformités relatives à l'efficacité de l'organisation et six non conformités relatives au contrôle technique de la source scellée.

Alors que l'industriel contrôlé a confirmé que ces non-conformités préexistaient lors du précédent contrôle de 2010, le rapport du contrôle réalisé par un autre opérateur de votre organisme en 2010 ne mentionnait pas la plupart de ces non-conformités.

A.1. Je vous demande d'analyser les différences entre les rapports de contrôle successifs, de m'informer des éventuelles dispositions prises pour en éviter le renouvellement et de me transmettre une copie des deux rapports de contrôle 2010-2011.

B – Compléments d'information

Néant.

C – Observations

Néant.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011- 069600 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

CETE APAVE NORD OUEST - Agence de Brest

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 24 novembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
A.1 Cohérence entre rapports de contrôles successifs	<ul style="list-style-type: none">- analyser les différences entre les rapports de contrôle successifs- m'informer des éventuelles dispositions prises pour en éviter le renouvellement- me transmettre une copie des deux rapports de contrôle 2010-2011	Priorité 2	